

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 28082025A-01

(Libertés publiques et pouvoirs de police - Police Municipale)

Le Maire de la commune d'ASNIERES SUR VEGRE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il convient d'installer un panneau d'interdiction de stationner rue du Temple afin de faciliter la circulation des véhicules, notamment les bennes d'ordures ménagères.

ARRETE

Article 1 : Dans l'agglomération d'Asnières sur Vègre, rue du Temple face au Manoir de la Cour et le long de la propriété située 6 rue des Tisserands une interdiction de stationnement est instaurée.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera installée par les services de la Communauté de Communes du Pays Sabolien.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue par l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'interdiction mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette -BP 21111 – 44041 NANTES CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Asnières sur Vègre.

Article 8 : La communauté de Communes du Pays Sabolien réalisant les travaux, doit fournir, mettre en place et entretenir la signalisation de son chantier, conformément aux normes et règles en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Sarthe, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noyen sur Sarthe et à M. le Président de la Communauté de Communes de Sablé sur Sarthe.

Fait à Asnières sur Vègre, le 28 août 2025

Le Maire,
Jean-Louis LEMARIÉ



Accusé de réception en préfecture
072-217200104-20250828-28082025A-01-AR
Date de réception préfecture : 01/09/2025